
Cour européenne des droits humains (4^{ème} section) 16 novembre 2004

Nom de famille - Obligation pour l'épouse de prendre le nom du mari - Art. 14 et 8 combinés de la Convention - Justifications - Non fondées - Violation

En cause de : Ü.T. c./Turquie

L'ancien Code civil turc imposait à la femme mariée de prendre le nom de son mari comme nom de famille. Le nouveau code maintient cette obligation, en permettant seulement à l'épouse de faire une déclaration afin de "*garder son nom de jeune fille placé avant son nom de famille*".

Pour justifier la différence de traitement au regard de l'art. 14 (principe de non-discrimination sur la base du sexe) combiné à l'art. 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne de sauvegarde, le gouvernement turc invoque le souci de préserver l'unité de la famille.

La Cour considère que celle-ci peut être aussi bien manifestée par le choix du patronyme de l'époux que de celui de l'épouse ou d'un nom commun choisi par le couple, ou même par le choix de ne pas porter de nom de famille commun.

La Cour ne sous-estime pas les importantes répercussions qu'un changement de système, à savoir le passage d'un système traditionnel de nom de famille basé sur le patronyme de l'époux à d'autres systèmes, permettant soit à chacun des époux de garder son nom patronymique, soit au couple de choisir librement un nom de famille commun, aura inévitablement dans la tenue des registres d'état civil. Cependant, elle considère qu'on peut raisonnablement exiger de la société qu'elle accepte certains inconvénients afin de permettre à des personnes de vivre dans la dignité et le respect, conformément au nom qu'elles ont choisi.

À défaut de justification objective et raisonnable, la différence de traitement viole l'art. 14 combiné à l'art. 8.

Note

Comme on sait, le Code civil belge ne traite du nom des époux que pour interdire à l'un(e) d'utiliser professionnellement le nom de l'autre sans son accord (art. 216, §2). Néanmoins, l'arrêt ci-dessus présente un vif intérêt, car certains employeurs s'obstinent à ne vouloir identifier les membres féminins mariés de leur personnel que par le nom de leur époux.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 41]